



École Notre-Dame-du-Portage et Les Pèlerins

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École Notre-Dame-du-Portage et Les Pèlerins

Téléphone : 418-862-5081

© École Notre-Dame-du-Portage et Les Pèlerins, 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 1 |
| INTRODUCTION | 2 |
| Conflit, violence ou intimidation ? | 3 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 4 |
| CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT | 4 |
| INFORMATIONS SUR LE COMITÉ | 4 |
| ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION | 5 |
| ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) | 6 |
| ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) | 6 |
| MESURES DE PRÉVENTION | 8 |
| COLLABORATION AVEC LES PARENTS | 9 |
| MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ | 11 |
| CONFIDENTIALITÉ | 14 |
| ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE | 16 |
| MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT | 23 |
| SANCTIONS DISCIPLINAIRES | 26 |
| SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES | 28 |
| AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL | 30 |
| RESSOURCES | 31 |
| AUTRE INFORMATION IMPORTANTE | 31 |

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

| Conflit | Violence | Intimidation |
|---|---|--|
| <p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p><i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i></p> | <p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p> | <p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p> |

| Violence à caractère sexuel |
|--|
| <p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p> |

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

| | |
|---|--|
| Nom de l'établissement | École Notre-Dame-du-Portage et Les Pèlerins |
| Nom de la directrice ou du directeur | Geneviève Veilleux |
| Type d'enseignement | Primaire |
| Nombre d'élèves | NDDP : 94 et Les Pèlerins : 42 |
| Autres caractéristiques | L'école de Notre-Dame-du-Portage se situe dans le village de Notre-Dame-du-Portage et l'école Les Pèlerins se situe dans le village de Saint-André-de-Kamouraska; Les deux écoles sont situées dans des villages en bordure du fleuve; Dans les deux écoles, il y a des classes multi-niveaux; Le pourcentage d'élèves avec un plan d'intervention est de 10%; Les taux de réussite sont globalement au-dessus de la moyenne du CSS. |
| Valeurs identifiées dans le projet éducatif plus précisément du code de vie | Respect et responsabilité |
| Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte | Réduire les écarts de conduite sur la cour de récréation Réduire les écarts de conduite au service de garde le midi Améliorer le sentiment de bien-être des élèves |

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

| | |
|--|---|
| Nom du comité du plan de lutte | Carrefour de service: comité veille |
| Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12) | Geneviève Veilleux, directrice |
| Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12) | Geneviève Veilleux, directrice Véronique D'Amours, conseillère en rééducation Roxane Pelletier, TES Caroline Laplante, Enseignante Catherine Rioux-D'Astous, enseignante Caroline Ouellet, technicienne SDG |
| Mandats du comité du plan de lutte | Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales; Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet |

| | |
|---|--|
| | éducatif. |
| Fréquence des rencontres du comité du plan de lutte | 4 rencontres pour l'année scolaire 2025-2026 : 16 octobre 2025, 11 décembre 2025, 12 février 2026 et 14 avril 2026 |

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

| | |
|--|---|
| Envers l'élève victime et ses parents | <p>Moi, Geneviève Veilleux, directrice de l'école Notre-Dame-du-Portage et Les Pèlerins, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin (le suivi devra être fait sous forme de vérifications échelonnées dans le temps).</p> |
| Auprès de l'élève instigateur et ses parents | <p>Moi, Geneviève Veilleux, directrice de l'école Notre-Dame-du-Portage et Les Pèlerins, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Une communication rapide avec les parents; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</p> |

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Évènements inscrits dans le SOI (Mozaïk) en cours d'année 2024-2025;
Questionnaire sur la violence et le bien-être à l'école, sondage réalisé auprès des élèves du 2^e et 3^e cycle en mai 2024;
Données récoltées pour le projet éducatif en mars 2025. Pendant une semaine, nous avons comptabilisé les écarts de conduite lors des récréations et sur l'heure du dîner au SDG.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

À la fin de l'année scolaire 2023-2024, les élèves de la 4^e à la 6^e année des deux écoles primaires ont été sondés pour établir un portrait du climat scolaire et de la violence dans leur école.

Forces :
Dans les deux écoles, le climat de sécurité a présenté un bon score. Celui de l'école les Pèlerins est de 90% et le score de l'école Notre-Dame-du-Portage est de 94%.

La collaboration école-famille représente un aspect positif du milieu;

Défis :
Les élèves remarquent que les gestes de violence les plus fréquents dans leur école sont: être bousculé intentionnellement, être insulté ou traité de noms, l'exclusion et l'impolitesse envers l'adulte.

Lorsqu'un geste de violence vécu, 63% des élèves de l'école de Notre-Dame-du-Portage en ont parlé à quelqu'un et 44% pour les élèves des Pèlerins.

En somme, 46% des élèves des Pèlerins croient que la violence est un problème à l'école et 34% des élèves de Notre-Dame-du-Portage le croit.

En ordre, les élèves identifient ces lieux comme étant ceux les plus à risque : Sur le terrain de l'école, au service de garde et au gymnase. Les corridors et le vestiaire sont également des lieux présentant des risques.

Les données recueillies en 2024-2025 témoignent que les mêmes enjeux sont présents, à savoir : les écarts de conduite sont importants au service de garde et aux récréations.

| | |
|---|---|
| <p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p> | <p>Augmenter le sentiment de sécurité sur la cour d'école lors des récréations et au service de garde; Modéliser les comportements attendus par tous les adultes de l'école à l'aide de la matrice des comportements établie en 2024-2025; La mise en application de la gestion des comportements en fonction des rôles et des responsabilités de chacun.</p> |
|---|---|

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|---|
| <p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p> | <p>Il n'y a pas eu de violence à caractère sexuel observée ou rapportée</p> |
| <p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p> | <p>Poursuite du déploiement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité</p> |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|--|
| <p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> | <p>Pour les deux écoles, très peu d'élèves de race et d'origine ethnique différentes. Chez ces élèves, il n'y a pas eu de violence basée sur des motifs liés à la couleur ou à leur origine.</p> |
| <p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> | <p>Poursuivre le travail de prévention fait en classe. Activités portant sur l'ouverture face aux différences.</p> |

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

La présence et la surveillance active de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'école lors des récréations (AM et PM), les midis et les soirs (SDG);
L'application des plans d'enseignement des comportements attendus (matrice des comportements) par le personnel scolaire;
L'animation des activités Hors-Pistes dans toutes les classes;
Sensibiliser les élèves à l'importance de dénoncer les situations (victimes et témoins).

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Poursuite du déploiement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité;
Offre de service du CISSS (infirmière scolaire et travailleuse sociale) pour animer divers ateliers, notamment sur la prévention des agressions sexuelles.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Mise en place des ateliers Hors-Pistes

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Présentation des règles de vie par l'ensemble du personnel

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Offrir aux parents de participer à certaines activités scolaires;
Impliquer les parents dans la recherche de solution lors de situation d'intimidation ou de violence;
Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|---|-------------------|
| Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | Document explicatif est présenté au CÉ; Le document sera déposé sur le site Internet de l'école (2025-11-03) Un message informant que le document est disponible ou mis en ligne sera envoyé à la communication de décembre 2025. | 2025-12-01 |
| Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). | Bilan présenté au CÉ Le document sera déposé sur le site Internet de l'école (2025-06-16) | 2026-06-15 |
| Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). | Le code de vie est présenté aux élèves et sera envoyé aux parents après le CÉ du 6 octobre 2025. | 2025-10-06 |
| Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). | Des affiches sont placées dans l'école et un lien est mis sur le site internet de l'école. https://www.csskamloup.gouv.qc.ca/notre-organisation/demandes-et-plaintes/procedure-de-traitement-des-plaintes-et-des-signalements/ | 2025-09-01 |
| Autre : | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. | date. |

Violence à caractère sexuel

| | |
|---|--|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | <p>Informers les parents sur les ressources externes disponibles pour eux (liens pour des ressources disponibles dans la section ressource du plan de lutte);</p> <p>Clarifier les responsabilités relevant de l'école et celles relevant des parents dans le processus;</p> <p>Tenir les parents informés et les impliquer (dans la mesure des règles de confidentialité) afin de favoriser la responsabilisation des élèves impliqués.</p> |
|---|--|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information |
|--|--|
| Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). | Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup |
| Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). | Formulaire de plainte Web : Cliquez ici pour accéder au formulaire ; Téléphone ou texto : 1 833 420-5233 ; Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca . |
| Autres | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|---|---|
| Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration | Accueil des parents par la professionnelle du CSS |
|---|---|

| Information à diffuser | Stratégies de diffusion de cette information | Date |
|--|---|------------|
| Il n'y pas d'information spécifique sur cette clientèle. | Ils ont accès au calendrier scolaire et aux sites internet. | 2025-09-01 |

| | |
|--|---|
| Autre information concernant la collaboration avec les parents | L'enseignante rencontre les nouvelles familles avant l'intégration en classe. |
|--|---|

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

| | |
|--|---|
| <p>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</p> | |
| <p>Modalités retenues pour effectuer un signalement</p> | <p>Un signalement est une plainte. Une personne (élève, parent ou membre du personnel) qui a été témoin d'un acte de violence ou d'intimidation doit s'adresser à la direction de l'école pour dénoncer la situation.</p> |
| <p>Stratégie de diffusion de ces modalités</p> | <p>Pour permettre de faire un signalement, l'information est donnée aux élèves en début d'année lors de la tournée de classes et des affiches sont installées sur les murs de l'école.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p> | |
| <p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:</p> | |
| <p>Modalités retenues pour formuler une plainte</p> <p>En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.</p> <p>En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :</p> <p>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup</p> | <p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p> <p>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup</p> |
| <p>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</p> | |

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

| | |
|---|--|
| Coordonnées du DPJ | 287, rue Pierre-Saindon, 3e étage Rimouski (Québec) G5L 8V5 Téléphone : 1-800-463-9009 |
| Coordonnées du service de police | 555, rue Lafontaine, Rivière-du-Loup, G5R 3C5 418-862-6303 |

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|--|---|
| Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement | Les entrées de l'école |
| Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu | École Les Pèlerins École Notre-Dame-du-Portage |
| Autres | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

| | |
|--|--|
| Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de | Un signalement est une plainte. En premier lieu, la direction d'école doit être |
|--|--|

| | |
|--|---|
| <p>violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p> | <p>contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.</p> <p>En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :</p> <p>Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup</p> |
|--|---|

Stratégies de diffusion de ces modalités

| | |
|---|--|
| <p>Stratégies de diffusion de ces modalités</p> | <p>Pour permettre de faire un signalement, l'information est donnée aux élèves en début d'année lors de la tournée de classes et des affiches sont installées sur les murs de l'école.</p> |
| <p>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</p> | <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> |

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
S'assurer que tous les employés de l'établissement visionnent la vidéo sur la loi 25.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papiers informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Si on doit faire affaire à un interprète, s'assurer que la personne est à l'aise avec la personne mandatée pour interpréter.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

| Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre | Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre | Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre |
|---|---|---|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • En allant chercher l'aide d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; • En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. | <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et lui assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; - Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité. | <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence...); - S'assurer que la direction est informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; - Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; - Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; - S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, SOI...) - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). |

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Geneviève Veilleux 418-862-5081

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|---|--|---|
| <p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En évitant de rire et d'encourager les auteurs; - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. - En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte. | <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; -Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »); -Noter les mots utilisés par l'élève ou l'adulte confident; -Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; -Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; -Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents le DPJ); -Aviser la direction de l'établissement d'enseignement; | <ul style="list-style-type: none"> -Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. -Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Assurer la sécurité de l'élève victime; -Soutenir les personnes concernées par la situation; -Recueillir l'information et éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; -Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; -Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence,) Attention, cela peut être le travail de la DPJ. -S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>-Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-9009</p> <p>Interventions en lien avec les types de comportements pour les écoles primaires 12 ans et - :</p> <p>-Recadrer les comportements inadéquats en milieu scolaire par une intervention de base en lien avec le code de vie.</p> <p>-Expliciter les règles à respecter et les comportements attendus.</p> <p>-Guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions.</p> <p>-Faire cesser dans l'immédiat les comportements préoccupants ou problématiques</p> | <p>-Porter une attention particulière à la confidentialité des informations;</p> <p>-Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration;</p> <p>-Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Interventions en lien avec les types de comportements pour les écoles primaires 12 ans et moins :</p> <p>Rencontrer les élèves impliqués.</p> <p>- Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins;</p> <p>- Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités;</p> <p>- Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;</p> <p>- Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;</p> <p>-Consigner et transmettre dans l'immédiat au professionnel et à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.</p> |
| | Numéro du DJP | |
| | Autres : | |

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

| Par un élève témoin ou confident | Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) | Par la personne responsable du suivi (2e intervenant) |
|--|--|---|
| | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. | Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. |
| Agir pour faire cesser la situation: <ul style="list-style-type: none"> - En allant chercher l'aide d'un adulte; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; - En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; - En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. | <ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; - Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins tout en les rassurant quant à la prise en charge de la situation; - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est | <ul style="list-style-type: none"> - Assurer la sécurité de l'élève victime; - Soutenir les personnes concernées par la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; - Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récurrence...) - S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; - Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; - Déterminer les modalités pour informer les parents de la |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>victime que des actions seront posées pour y mettre fin;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; - Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; - Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité. | <p>situation et favoriser leur collaboration;</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les informations sont consignées (EVIO, SOI...) |
|--|--|---|

| | |
|---|---|
| <p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p> | <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> |
|---|---|

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Écouter la victime et recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin. | <ul style="list-style-type: none"> - Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Planifier des rencontres de suivi périodiques; - Offrir des ateliers pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; - Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire, etc.); - Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école. | <ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi. |

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Écouter la victime et recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) - Planifier des rencontres individuelles de soutien périodiques; - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - Suggérer des stratégies, des outils, pour faire face aux situations d'intimidation; - Se référer à la sexologue, au besoin. - Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées externes (Marie-Vincent, CLSC, CALACS, CAVACS...); - Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin. | <ul style="list-style-type: none"> - Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; - Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; - Se référer à la sexologue, au besoin. - Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisé externes (Marie-Vincent, CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire, etc.); - Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école. | <ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées.; - Offrir des ateliers individuels; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensembles des élèves concernées par la situation; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. - Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Se référer à la sexologue, au besoin; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi; - Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé. |

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

| Pour l'élève victime | Pour l'élève instigateur | Pour les témoins |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Écouter la victime et recueillir ses besoins; - S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; - S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement) - Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire; - Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection; - Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation; - Référer aux intervenants de l'école, au besoin; - Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles; - Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin. | <ul style="list-style-type: none"> - Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence; - Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; - Offrir des ateliers pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles ; - Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; - Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin; - Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire, etc.); - Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école. | <ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation; - Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; - Offrir des ateliers individuels; - Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernées par la situation; - Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts; - Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; - Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; - Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.; - Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé. |

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Récréations et déplacements supervisés;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Processus de réflexion par écrit;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux partis et une préparation préalable de la victime;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Travaux communautaires;
- Références à des services internes ou externes;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Récréations et déplacements supervisés;
- Processus de réflexion par écrit;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux partis et une préparation préalable de la victime;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Travaux communautaires;
- Références à des services internes ou externes;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;

- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Récréations et déplacements supervisés;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Processus de réflexion par écrit;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux partis et une préparation préalable de la victime;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Travaux communautaires;
- Références à des services internes ou externes;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les suivis dans un outil de consignation (ÉVIO, SOI);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements (ÉVIO, SOI);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consigner les événements (ÉVIO, SOI);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

S'assurer que tous les adultes qui travaillent avec les élèves aient suivi la formation : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*
Réactiver les informations qui sont données dans cette formation annuellement.

Capsules du DPJ sur le signalement obligatoire

Fournir aux nouveaux personnels les liens pour qu'ils écoutent les formations.



Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

S'assurer que la disposition et l'aménagement des toilettes soient adéquats;

RESSOURCES

| | |
|-------------------|---|
| RESSOURCES | <p>Bottin des ressources pour le personnel scolaire</p> <p>Gouvernement du Québec</p> |
|-------------------|---|

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

| | |
|---|---|
| * Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1) | 2025-12-01 |
| Numéro de résolution | R-CE-25-26-03 |
| * Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1) | Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. |
| * Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1) | Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. |
| Signature de la directrice ou du directeur |  |
| Date | 2025-12-12 |
| Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement |  |
| Date | Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. |

